

Commission de la Justice

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2025

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 septembre et 9 octobre 2025
2. 8342 Projet de loi portant modification :
1° du Code de commerce ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 8 décembre 2025
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8431 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale en vue d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen
- Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 2 décembre 2025
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler en remplacement de Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum en remplacement de Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard en remplacement de Mme Sam Tanson, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Laurent Thyes, M. Daniel Ruppert, Mme Mathilde Crouail, Mme Anne Van Knotsenborg, du ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe politique CSV

Mme Angela Aguilera Caballero, M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Carole Hartmann, Mme Sam Tanson

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 25 septembre et 9 octobre 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8342 Projet de loi portant modification :

1° du Code de commerce ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 8 décembre 2025

Au-delà de quelques observations d'ordre légitique, le Conseil d'État se limite, quant au fond, à lever les oppositions formelles qui subsistaient.

La Commission de la Justice décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légitique.

Présentation d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice Stéphanie Weydert (CSV) rappelle que le présent projet de loi a pour objet d'achever la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, qui modifie la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de procédures numériques en droit des sociétés¹ afin de se mettre en conformité avec l'article 13decies de la directive (UE) 2019/1151 précitée imposant aux États membres de tenir compte des interdictions de gérer prononcées à l'étranger et d'organiser un échange d'informations via le système d'interconnexion des registres. La loi en projet sous rubrique vise à désigner les *Luxembourg Business Registers* (ci-après « LBR ») comme autorité compétente de cet échange d'informations.

¹ Directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (Journal officiel de l'Union européenne, L 186, 11 juillet 2019).

Dans le contexte de cet échange d'informations, le présent projet de loi vise ainsi à compléter les informations relatives aux interdictions de gérer devant être inscrites dans le Registre de commerce et des sociétés et entérine de manière explicite le pouvoir du LBR de refuser l'inscription de fonctions visées à l'article 444-1 du Code de commerce, lorsqu'une interdiction de gérer est en vigueur, et prévoit une procédure d'invitation adressée à l'entité immatriculée pour qu'elle prenne les mesures nécessaires afin d'écartier la personne concernée, avant transmission au procureur d'État en cas de non-régularisation.

L'oratrice tient à souligner l'importance et le bien-fondé de cet échange d'informations ainsi que des mesures connexes prévues par la présente loi en projet, notamment au vu de l'importance de la place financière au Luxembourg.

Adoption d'un projet de rapport

La Commission de la Justice adopte le projet de rapport dans la teneur présentée à l'unanimité des votants.

Temps de parole

La Commission de la Justice propose de recourir au modèle avec rapport et sans débats pour les débats en séance publique.

3. 8431 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale en vue d'adapter certaines dispositions relatives au Parquet européen

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 2 décembre 2025

Quant au fond, le Conseil d'État se dit en mesure de lever les oppositions formelles qui subsistaient.

La Commission de la Justice décide de réserver une suite favorable aux observations d'ordre légistique et fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

Présentation d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur Alex Donnersbach (CSV) souligne que le présent projet de loi vise à apporter des modifications au niveau des articles du Code de procédure pénale qui traitent du Parquet européen afin de combler les incohérences qui sont apparues dans la pratique, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen².

Il s'agit d'aligner les procédures relatives aux différents recours qui surgissent, notamment en raison des attributions spéciales du procureur européen délégué qui ne peuvent ni être assimilées à celles du procureur d'État ni à celles du juge d'instruction.

Adoption d'un projet de rapport

² Loi du 22 juillet 2022 modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 428, 5 août 2022).

La Commission de la Justice adopte le projet de rapport dans la teneur présentée ; le membre issu du groupe politique ADR s'abstient.

Temps de parole

La Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base pour les débats en séance publique.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact